

Votre agent général
PROAXUR ASSURANCE
2 IMPASSE JEAN CHAUBET
31500 TOULOUSE
☎ 05 62 16 75 75
☎ 05 61 20 67 32
✉ agence.proaxur@axa.fr



Assurance et Banque

N° ORIAS 15 005 921 (CLEMENT PEYSSON)
Site ORIAS www.orias.fr



SARL MB ZINC
20 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
31140 AUCAMVILLE

Votre contrat

Construction **BATISSUR**

Vos références

Contrat
0000010090096104
Client
2917812004

Date du courrier
09 juin 2023

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SARL MB ZINC
20 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
31140 AUCAMVILLE
N°SIREN/SIRET : **52428174800045**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000010090096104** pour la période du **01/07/2023** au **01/07/2024**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

Vos références

Contrat

0000010090096104

Client

2917812004

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/07/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **3 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/07/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références

Contrat

0000010090096104

Client

2917812004

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- COUVERTURE

Sauf * :

- **Pose de capteurs solaires**

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

P35B6SHR020BH

Vos références
 Contrat
 0000010090096104
 Client
 2917812004

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 148 566 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles 		Franchise légale ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage 	172 285 € par sinistre	4 250 €
Dommages de nature décennale		
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	11 485 663 € par sinistre	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité 	1 722 849 € par sinistre	2 125 €
Garanties complémentaires après réception		
<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	861 425 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 		4 250 €
Dommages immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels consécutifs 	574 283 € par sinistre	2 125 €

Vos références**Contrat**

0000010090096104

Client

2917812004

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires**

• Tous dommages matériels et corporels	11 485 663 € par sinistre	2 125 €
○ Dont Dommages matériels	2 297 133 € par sinistre	
○ Dont Dommages de pollution	861 425 € par sinistre et 861 425 € par année	
○ Dont Faute inexcusable	1 148 566 € par sinistre et 2 297 133 € par année	
• Défense recours	22 971 € par litige	

Extensions spécifiques RC

<ul style="list-style-type: none"> • Frais financiers en cas de référé-provision • Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation • Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité • Négocier et vente de matériaux (Garantie non souscrite) 	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> • Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	

Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾

• Dommages immatériels avant ou après réception	574 283 € par sinistre	2 125 €
---	------------------------	---------

PROTECTION JURIDIQUE

• Protection juridique	Voir annexe n°970774
------------------------	-----------------------------

HBDEDRHS9B5EE

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 101740 en date du 01/07/2022.

Vos références

Contrat

0000010090096104

Client

2917812004

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 09/06/2023

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué



P35BLSHR040BH